

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'enquête publique relative au projet d'aménagement du carrefour de l'Escale sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay portant sur la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Bournay, du **lundi 05 février 2024 (ouverture de l'enquête à 09h00) au mercredi 21 février 2024 inclus (clôture de l'enquête à 12h00)**, soit pendant 17 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération, dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour de l'Escale sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay.

Afin de limiter le nombre de points de conflits potentiels et d'intégrer des cheminements piétons dans l'aménagement, ce projet consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire à quatre branches. Le carrefour giratoire sera réalisé dans l'axe des voies actuelles et des trottoirs seront également réalisés de part et d'autre de la chaussée permettant d'améliorer la circulation des piétons.

Enfin, le projet nécessite des acquisitions foncières pour une surface de 2 171m² et a pour objectif de permettre, dans de bonnes conditions de sécurité, les échanges entre les différentes voies.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique, ainsi que la cessibilité relative à l'opération.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire de cette enquête : M. Jean-Jacques DELORY, directeur général d'établissement public.
Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant de cette enquête : Mme Mauricette RABATEL, inspectrice divisionnaire des Finances Publique, retraitée.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Saint-Jean-de-Bournay pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet dans la mairie précitée aux jours et heures habituels d'ouverture, ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Jean-de-Bournay, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Jacques DELORY, commissaire enquêteur
Enquête publique – projet d'aménagement du carrefour de l'Escale
Mairie de Saint-Jean-de-Bournay
101, Mont de l'Hôtel de ville
38440 Saint-Jean-de-Bournay

Les horaires d'ouverture de la mairie sont les suivants :

- Les lundi, mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Les mardi et jeudi de 08h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

Mairie de Saint-Jean-de-Bournay	Lundi 05 février 2024	de 09h00 à 12h00
	Jeudi 15 février 2024	de 09h00 à 12h00
	Mercredi 21 février 2024	de 09h00 à 12h00

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : le Conseil départemental de l'Isère (Service aménagement de voirie) – 9, rue Jean Bocq – 38000 Grenoble.

La personne chargée du suivi du projet : M. Thomas Descamps, joignable à l'adresse électronique suivante : thomas.descamps@isere.fr, et à la ligne téléphonique suivante : 04 26 73 07 39.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (préfecture de l'Isère, DRC / bureau du droit des sols et de l'animation Juridique, 12 place de Verdun CS71046 – 38021 Grenoble cedex 1) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Jean-de-Bournay ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.